RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 074D1657-B9E5-476F-87F2-1FFBBAB52ECD

MAT & LOG
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 50.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 4 RUE DES FRERES LUMIERE - 69330 PUSIGNAN

S T A T U T S

La soussignée :

La société TEBIOR
Société par actions simplifiée au capital de 2.504.875 Euros, dont le siège social est situé 4 rue des Frères Lumière à PUSIGNAN (69330), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 400.992.947,
représentée par son Président en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, Monsieur André ROIBET.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

DS

Docusign Envelope ID: 074D1657-B9E5-476F-87F2-1FFBBAB52ECD

ARTICLE 1. FORME

Il est constitué une société par actions simplifiée régie par :

- les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et le cas échéant, les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **MAT & LOG**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales «*S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- la maintenance, l'entretien, la réparation de matériels de Travaux Publics et du bâtiment, de véhicules et engins afférents à l'activité de Travaux Publics ou de bâtiment, et plus généralement de tous véhicules à moteur,

- toutes activités de garage automobiles, réparation, entretien, carrosserie, peinture, pour les véhicules automobiles, les véhicules terrestres à moteur en général et tous engins, ainsi que la mécanique générale, le service après-vente, soit directement soit indirectement pour son compte ou pour le compte d'autrui ;

- l'achat, la vente, la location de matériels de Travaux Publics et du bâtiment, comme de tout matériels en général, de tout type de véhicules à moteurs et engins afférents à l'activité de Travaux Publics, et plus généralement de tous véhicules à moteur,

- la location de tous véhicules terrestres à moteurs avec ou sans chauffeur de plus ou moins de 3,5 tonnes.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

DS

Docusign Envelope ID: 074D1657-B9E5-476F-87F2-1FFBBAB52ECD

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **4 rue des Frères Lumière à PUSIGNAN (69330).**

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1- La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2 - L'année sociale commence le 1er octobre d'une année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social commencera à courir du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 30 septembre 2025.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est apporté à la société, par son associé fondateur et en numéraire, la somme de 50.000 € (cinquante mille euros).

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque SOCIETE GENERALE AUVERGNE RHONE ALPES dépositaire des fonds établi ce jour, sur présentation de la liste de l'associé unique mentionnant les sommes versées par lui, certifiée sincère et véritable par l'associé unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR), divisé en 5.000 actions au nominal de 10 euros, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions des décisions extraordinaires, sauf ce qui est précisé ci-dessous pour les incorporations de réserves et autres sommes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions des décisions ordinaires.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

DS

Docusign Envelope ID: 074D1657-B9E5-476F-87F2-1FFBBAB52ECD

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions extraordinaires, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

DS

Docusign Envelope ID: 074D1657-B9E5-476F-87F2-1FFBBAB52ECD

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 14 - AGREMENT

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé, du conjoint d'un associé, ou de ses ascendants ou descendants est soumise à l'agrément préalable du Président.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession), y compris en cas de liquidation de communauté entre époux.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS) et s'il s'agit d'une personne morale l'identité complète de ses associés ou actionnaires et de ses dirigeants ; et, dans tous les cas : la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de six mois (de date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du président dans le délai de six mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de

Docusign Envelope ID: 074D1657-B9E5-476F-87F2-1FFBBAB52ECD

propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Toute cession ou transmission réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 16 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés statuant aux conditions des décisions ordinaires. Il ne pourra être révoqué que pour juste motif par les associés statuant aux conditions des décisions ordinaires.

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

DS

Docusign Envelope ID: 074D1657-B9E5-476F-87F2-1FFBBAB52ECD

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 18 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président de la société peut nommer un ou des directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors, chargés de l'assister.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions de chaque directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président de la société, chaque directeur général conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois mois. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à l'attribution d'aucune indemnité.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs vis-à-vis des tiers que ceux attribués au président de la société par les présents statuts, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les statuts dans le cadre du fonctionnement de la Société ou de ses organes sociaux, tels que convocation des assemblées, modifications statutaires etc…

Par ailleurs seul le Président a le pouvoir de représenter la Société en sa qualité d'associée et le cas échéant de Président dans chacune des Filiales qui seraient éventuellement détenues par la Société et émettre ainsi tous votes, tout en conservant la possibilité de procéder à toute délégation de ce pouvoir.

Toutefois, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, chaque directeur général ne peut, sans l'autorisation expresse préalable du président, réaliser les opérations suivantes, tant au sein de la Société que de l'une quelconque de ses filiales :

- achat vente, échange, apport d'immeubles par nature et de droits immobiliers ou représentatifs d'immeubles,
- achat vente, échange, apport, prise à bail ou mise en location gérance de fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce, résiliation de ces conventions, comme de tous éléments incorporels, marques et brevets,
- création de sociétés et prises de participation sous toutes formes (y compris par voie d'augmentation de capital social ou de souscription au capital d'une société nouvelle) dans toutes sociétés ou entreprises, cession / apports / échange de titres de sociétés quelles qu'en soit la forme,
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société,
- achat, vente, échange, apport de tous autres droits et biens quelconques, mobiliers, corporels, immobilisations, incorporels, supérieurs à un montant unitaire de 50.000 € HT,

DS

Docusign Envelope ID: 074D1657-B9E5-476F-87F2-1FFBBAB52ECD

- création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger, fermeture desdits établissements,
- constituer des garanties réelles, hypothécaires ou des nantissements sur des biens appartenant à la société,
- Choix et changement de partenaires bancaires,
- Définition et modification de la politique salariale et sociale de la Société et/ou de ses filiales,
- Embauche de salariés, conclusion de contrats avec des prestataires quels qu'en soit le statut, y compris les intérimaires, au sein de la Société comme de ses filiales,
- initier ou prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et ou des droits de vote, décider toute fusion, ou transmission universelle du patrimoine.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président de la société, qui peut cependant déléguer ce pouvoir.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle du Directeur Général est déterminée par le Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité d'entreprise ou du CSE, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président qui peut cependant déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes si la loi l'exige et conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables.

ARTICLE 23 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société et nomination du liquidateur,
- prorogation de la Société,
- transformation en Société d'une autre forme,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination et révocation Président,
- approbation des comptes annuels (même dans le cadre d'une liquidation), l'affectation des bénéfices, et l'approbation des conventions réglementées définies à l'article L227-10 du code de Commerce sur présentation du rapport du commissaire aux comptes,

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

DS

Docusign Envelope ID: 074D1657-B9E5-476F-87F2-1FFBBAB52ECD

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions pour lesquelles la loi exige une telle unanimité.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence de Président dans les conditions prévues aux présents statuts, y compris si elles emportent modification des statuts.

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par le commissaire aux comptes en cas de carence du Président et après une mise en demeure demeurée infructueuse.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

DS

Docusign Envelope ID: 074D1657-B9E5-476F-87F2-1FFBBAB52ECD

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut, au choix du Président, se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

ARTICLE 28 - MAJORITE

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi, seront prises à la majorité absolue des actions composant le capital social. Pour le décompte des voix sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné, les abstentions sont considérées comme des votes contre.

Pour le décompte des voix sont retenus les votes des associés présents ou représentés par mandataire régulièrement désigné, les abstentions sont considérées comme des votes contre.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

DS

Docusign Envelope ID: 074D1657-B9E5-476F-87F2-1FFBBAB52ECD

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

DS

Docusign Envelope ID: 074D1657-B9E5-476F-87F2-1FFBBAB52ECD

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité extraordinaire ci-avant fixées et dans les conditions prévues par la Loi.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

DS

Docusign Envelope ID: 074D1657-B9E5-476F-87F2-1FFBBAB52ECD

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

MENTIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 37 - NOMINATION DU PRESIDENT

La société TEBIOR
Société par actions simplifiée au capital de 2.504.875 euros, dont le siège social est situé 4 rue des Frères Lumière à PUSIGNAN (69330), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 400.992.947

Est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée par l'associée unique.

La société TEBIOR accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait, ainsi que son représentant permanent, à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social

ARTICLE 38 - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

La Société AUDIT XPERTISE, ayant son siège social situé 325, Chemin des Vernets - 26320 SAINT MARCEL LES VALENCES, et son établissement secondaire sis 1 avenue des Langories - 26000 VALENCE, est nommée Commissaire aux Comptes titulaire, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2030.

Le Commissaire aux Comptes a fait connaître à l'avance qu'il accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 39 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à

DS

Docusign Envelope ID: 074D1657-B9E5-476F-87F2-1FFBBAB52ECD

l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4 - En outre mandat est donné la société TEBIOR à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- payer tous droits, frais et honoraires et faire toutes les formalités de publicité relatives à la constitution de la société,

- mandat confié à la société IDEOJ Avocats pour l'établissement des documents relatifs à la constitution de la société et des formalités subséquentes,

- domicilier le siège social de la société et signer tout contrat pour ce faire.

ARTICLE 40 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un original au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Signature électronique

Les Parties reconnaissent que le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign, prestataire de services de confiance qualifié au sens du Règlement eIDAS, garantissant le lien entre chaque signature avec le présent acte auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Les Parties reconnaissent que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé.

Les Parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et sont d'accord pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Contrat par le service DocuSign (www.docusign.com) ; en conséquence, les Parties reconnaissent et acceptent que la date et l'heure indiqués sur le certificat électronique prévaudront entre elles et qu'elles seront opposables aux tiers.

La société TEBIOR
Représentée par son Président,
Monsieur André ROIBET
Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

DocuSigned by:
[redacted]

15.04.2025

Docusign Envelope ID: 074D1657-B9E5-476F-87F2-1FFBBAB52ECD

MAT & LOG
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 50.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 4 RUE DES FRERES LUMIERE - 69330 PUSIGNAN

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

NEANT

Signature électronique

Les Parties reconnaissent que le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign, prestataire de services de confiance qualifié au sens du Règlement eIDAS, garantissant le lien entre chaque signature avec le présent acte auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Les Parties reconnaissent que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé.

Les Parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et sont d'accord pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Contrat par le service DocuSign (www.docusign.com) ; en conséquence, les Parties reconnaissent et acceptent que la date et l'heure indiqués sur le certificat électronique prévaudront entre elles et qu'elles seront opposables aux tiers.

La société TEBIOR
Représentée par son Président
Monsieur André ROIBET



15.04.2025